

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2022-043 DU 17 FÉVRIER 2022 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN LIGNE ET EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « MILLIONNAIRE »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision du ministre chargé des comptes publics en date du 16 février 2016 autorisant la société LA FRANÇAISE DES JEUX à commercialiser le jeu « *Millionnaire* » ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2021-225 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 ;

Vu la décision n° 2021-227 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant approbation du plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2022 de la société LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 21 décembre 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne et en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Millionnaire* » enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2021-105-Millionnaire-PDV-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 17 février 2022,

Considérant ce qui suit :

1. Le 21 décembre 2021, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande de ré-autorisation en vue de l'exploitation en ligne et en réseau physique de distribution d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Millionnaire* », qui doit être regardée comme relevant de la procédure d'information préalable mentionnée au cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée. Ce jeu, dont la commercialisation serait poursuivie à compter du 17 février 2022, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 10 euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 73,5 %.

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». Présentée sur le fondement de l'article 21 du décret n°2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé, la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX porte sur un jeu jusqu'à présent exploité dans le cadre de la décision du ministre chargé des comptes publics du 16 février 2016 susvisée. L'examen de ce jeu par le collège de l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue au cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée se justifie ainsi par le fait qu'il a été « *précédemment autorisé* ».

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Millionnaire* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

5. L'Autorité relève cependant que le jeu « *Millionnaire* » appartient au segment des jeux de grattage présentant des mises unitaires de 5 euros ou plus qui est associé, selon certaines études,

à des taux de prévalence du jeu problématique significativement supérieurs à ceux observés pour les autres jeux de grattage. Aussi l'exploitation de ce type de jeux est-elle l'objet, dès 2012, d'une préoccupation croissante des pouvoirs publics quant à ses conséquences en matière de santé publique, préoccupation que l'Autorité a réitérée dans sa décision n° 2021-225 du 25 novembre 2021 approuvant le programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 susvisée.

6. Outre ce point d'alerte général sur ce segment de jeux, il ressort de l'instruction que le jeu « Millionnaire » présente certains facteurs de risque spécifiques (gain maximal très important et taux de retour aux joueurs le plus élevé des jeux distribués en points de vente), auxquels s'ajoutent certains points de vigilance mis en évidence par l'analyse du bilan d'exploitation du jeu, tels qu'un niveau de mises moyennes élevé, en particulier en ligne, et un taux de concentration des joueurs problématiques relativement important, en particulier au regard du bassin de joueurs qui s'élève à 3,3 millions de joueurs en 2021. La combinaison, dans un même jeu, de tels facteurs de risques, assortie à la large audience qu'il vise, la plus importante du segment des jeux à 10 euros, exige une surveillance renforcée de celui-ci par le biais de la réalisation d'une évaluation des risques et des effets sur l'addiction que ce jeu peut engendrer.

7. L'Autorité relève enfin que, en raison notamment de sa simplicité et de sa thématique (univers de l'argent), ce jeu présente un risque spécifique d'exposition des mineurs au jeu qui a récemment été étayé par une étude menée en 2021 par la Société d'entraide et d'action psychologique (SEDAP) dont il ressort que 23,9% des mineurs ont cité « Millionnaire » comme l'un des jeux de grattage auxquels ils préféreraient jouer, le caractère protecteur du prix élevé de sa mise unitaire devant être relativisé dès lors cette étude montre que près de 80% des mineurs interrogés déclarent que ce sont leurs parents qui achètent leurs jeux de grattage. Pour autant, l'Autorité relève que la société LA FRANÇAISE DES JEUX s'est à cet égard engagée dans une démarche volontaire de limitation des risques de jeu des mineurs, en particulier dans son réseau physique de distribution, par la mise en place de diverses actions concrètes telles que celle portant sur l'ajout du logo « -18 » au recto de l'ensemble de ses tickets de jeu, et plus généralement, par le déploiement d'une politique de protection des mineurs renforcée. Il suit de là que ces mesures peuvent être regardées comme de nature à réduire notablement le risque spécifique d'exposition des mineurs identifié.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à la poursuite de l'exploitation en ligne et en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Millionnaire », sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à la poursuite de l'exploitation en ligne et en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Millionnaire » tel que décrit dans le dossier d'information préalable susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2021-105-Millionnaire-PDV-LIGNE, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

Article 2 : La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l'Autorité, dans un délai de douze mois et selon une méthodologie préalablement validée par l'Autorité, les données permettant d'évaluer plus précisément les risques du jeu « Millionnaire » au regard du jeu excessif ou pathologique. Ces données incluent notamment: (a) la part que représente ce jeu

dans la consommation de jeux de grattage, et plus globalement des jeux d'argent et de hasard pour les joueurs qui le pratiquent, (b) le taux de prévalence des joueurs à risque modérés et excessifs, selon l'Indice canadien du jeu excessif, en fonction de la part que représente le jeu « *Millionnaire* » dans leur consommation de jeux de grattage et de jeux d'argent et de hasard, (c) la part des mises générées par les joueurs à risque modérés et excessifs par jeu, selon l'Indice canadien du jeu excessif et enfin (d) les motifs d'achat et de satisfaction client, selon le statut des joueurs basé sur l'Indice canadien du jeu excessif.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 17 février 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN